

**CLARIFICATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AUX QUESTIONS DE
ÉLL ET ÉBMI DU 2 OCTOBRE 2009 RELATIVEMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE
APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS À LA CONFORMITÉ POUR LE QUÉBEC (RPCQ)**

2.0 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

2.2.2 COHÉRENCE ENTRE LES PROGRAMMES DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ DES ENTITÉS RÉGIONALES

a) Est-ce la NERC qui voit à s'assurer de la cohérence entre les programmes de suivi de la conformité des entités régionales?

Clarification : Oui, et la Régie approuve le plan d'action du NPCC y compris le plan annuel d'audits (articles 3.1.2 et 4.2 du PSCQ).

b) Veuillez préciser la dernière phrase de ce paragraphe qui commence par « Les différences de méthodes que comportent les programmes des entités régionales, y compris pour la détermination (l'allégation, au Québec) d'une contravention et l'imposition (la recommandation, au Québec) d'une sanction, sont justifiées dans chaque cas et entièrement documentées dans chaque convention de délégation aux entités régionales (en tenant compte du contexte légal et réglementaire au Québec). »

Clarification : Les entités régionales, dont le NPCC, existent depuis plusieurs décennies. Elles ont développé des méthodes de travail différentes qui évoluent graduellement vers les meilleures pratiques de l'industrie. Les conventions de délégation aux entités régionales, signées entre la NERC et chacune des 8 entités régionales, sont approuvées par la FERC. Par ailleurs, la Régie apporte une clarification additionnelle en remplaçant «(en tenant compte du contexte légal et réglementaire au Québec)» par «et dans les RPCQ dans le cas du Québec».

c) Quelles sont les différences de méthodes qui pourraient exister entre les différents programmes des entités régionales?

Clarification : Le NPCC, en plus de respecter la convention de délégation signée avec la NERC, doit aussi respecter les Ententes signée et prévue avec la NERC et la Régie. Le PSCQ et les RPCQ sont les instruments qui prescrivent les modalités d'exercice des mandats qui seront confiés au NPCC et à la NERC. Le programme de suivi tout comme les règles de procédures applicables sont conformes à la Loi et impliquent des différences dans les méthodes de travail.

Qu'entend-on par convention de délégation aux entités régionales?

Clarification : Des conventions de délégation aux entités régionales, signées entre la NERC et chacune des 8 entités régionales, sont approuvées par la FERC. Celle signée par la NERC et le NPCC est disponible au lien :

<http://www.nerc.com/page.php?cid=1|9|119|181>

2.2.5 OBLIGATION DE SIGNALER LES ALLÉGATIONS DE CONTRAVENTIONS ET DE RECOMMANDER DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES OU AUTRES ET DES MESURES CORRECTIVES

Dans ce paragraphe, on indique que la NERC et le NPCC décident s'il y a conformité ou contravention dans les cas d'allégations de contraventions aux normes de fiabilité. Or, à la lumière du Programme de suivi de la conformité du Québec l'on comprend qu'il s'agit essentiellement du NPCC qui effectue cette détermination.

a) Veuillez préciser.

Clarification : La NERC peut avoir à effectuer cette détermination dans certains cas comme ceux prévus aux articles 2.1.5 (Continuité du programme) et 2.2.6 (Appels).

2.2.6 APPELS

À la dernière phrase on indique « Les appels dépassant la compétence de la NERC sont entendus par la Régie. »

a) Veuillez expliquer ce que l'on entend par « appels dépassant la compétence de la NERC ».

Clarification : Comme l'indique l'article 2.9.8, les décisions du Comité de la conformité de la NERC sont sans appel, sauf devant la Régie à qui il appartient d'adjuger de façon finale sur les allégations de contraventions et sur les sanctions applicables. Par ailleurs, tel que prévu notamment aux articles 2.2.3, 2.2.7.3 et 2.3.10, en matière d'exigences de renseignements ou de confidentialité, la détermination finale sur ces questions appartient à la Régie.

b) Veuillez fournir des exemples d'application.

Clarification : Voir clarification en a)

2.3 ATTRIBUTS DU PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ AU QUÉBEC DU NPCC

2.3.2 EXERCICE DES POUVOIRS

Il est prévu que le NPCC exécute le programme de suivi de la conformité en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec.

a) Veuillez indiquer si le NPCC appliquera le droit québécois.

Clarification : Les Ententes intervenues ou à l'être avec le NPCC et la NERC sont approuvées par le gouvernement suivant l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie et l'article 85.9 établit l'étendue des mandats qui seront confiés à ces organismes, soit de faire rapport de ses constatations après avoir donné l'occasion à l'entité visée de soumettre ses observations et de recommander l'imposition d'une sanction. Le NPCC et la NERC s'assureront de la mise en œuvre du Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) en respectant les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité au Québec (RPCQ) ainsi que les termes du Guide de sanctions.

2.3.3 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Dans cet article, il est prévu que le NPCC ne peut pas déléguer ses fonctions touchant le programme de suivi de la conformité à des personnes autres que le personnel de son programme de suivi de la conformité.

- a) Veuillez confirmer que le NPCC ne peut déléguer ses fonctions à des employés ou représentants d'Hydro-Québec.**

Clarification : La Régie confirme que le NPCC ne peut pas déléguer ses fonctions touchant le programme de suivi de la conformité à des personnes autres que le personnel de son programme de suivi de la conformité.

2.3.4 CONTESTATION DE CONCLUSIONS OU DE SANCTIONS

- a) Veuillez expliquer la phrase suivante : « Si l'organisme chargé des audiences est directement impliqué, aucune décision ne peut être contrôlée, après les récusations, par deux secteurs de l'industrie et aucun segment ne peut seul opposer son veto à toute question liée à la conformité ».**

Clarification : Le texte «Si l'organisme chargé des audiences est directement impliqué» est remplacé par «Si un comité de parties prenantes sert de comité d'audience». De plus, le mot «segment» est remplacé par «secteur de l'industrie».

RESSOURCES DU PROGRAMME

2.3.6.5 Il est prévu que la NPCC peut recourir aux services d'un consultant indépendant ou toute autre personne dans la mesure où ces personnes n'ont reçu aucune rémunération d'une entité visée pour une période d'au moins six mois.

- a) Veuillez expliquer comment la durée de six mois a été établie;**

Clarification : C'est la pratique actuelle de l'industrie en Amérique du nord.

- b) Veuillez expliquer pourquoi un délai plus long n'est pas exigé.**

Clarification : C'est la période qui a été retenue.

MODALITÉS DU PROGRAMME

2.3.11.1 L'on réfère à des situations où les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ont une responsabilité de fiabilité de premier ordre.

- a) Veuillez préciser ce que l'on entend par « responsabilité de fiabilité de premier ordre ».**

Clarification : Les normes établissent quelles sont les entités ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre et qui sont visées par une certification organisationnelle. Le Coordonnateur de la fiabilité, les exploitants du réseau principal et le responsable de l'équilibrage sont visés par la norme PER-003-0.

Voir les normes déposées par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 1).

- b) **Est-ce que Énergie La Lièvre est considérée comme une entité ayant des responsabilités de fiabilité de première ordre?**

Clarification : Les normes de fiabilité dont l'adoption fait l'objet du dossier R-3699-2009 préciseront quelles sont les entités de premier ordre.

- c) **Qu'est-ce qu'une entité visée par la certification organisationnelle?**

Clarification : Pour plus de précisions, voir la page 43 au lien :

http://www.nerc.com/files/NERC_Rules_of_Procedure_EFFECTIVE_20080321.pdf

2.3.11.3

- a) **Veillez confirmer qu'il s'agit seulement des normes qui sont applicables à l'entité visée et non pas toutes les normes de fiabilité du Québec.**

Clarification : La Régie confirme.

2.3.14 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES AUDITS DE CONFORMITÉ ET DES ENQUÊTES SUR LES CONTRAVENTIONS À LA CONFORMITÉ

À la première ligne de ce paragraphe, l'on prévoit que les enquêtes sur les contraventions à la conformité ne sont publiques que si la Régie le décide.

- a) **Veillez préciser quels sont les critères qui seront considérés par la Régie pour déterminer si une enquête pourrait être publique.**

Clarification : Les enquêtes sur les allégations de contravention ne sont pas publiques pour respecter leur caractère confidentiel jusqu'à détermination finale par la Régie. On ne peut exclure toutefois que, sur demande du gouvernement par exemple, la Régie en décide autrement dans l'intérêt public, après avoir donné l'opportunité à l'entité visée de faire valoir son point de vue.

2.3.19 Règlements à l'amiable

- a) **Veillez préciser si les règlements seront rendus publics par la Régie.**

Clarification : Oui.

2.3.20 AUDIENCES DU NPCC

On indique que l'audience se déroule devant le conseil du NPCC ou un « comité équilibré constitué par lui, lequel, passant par la NERC, s'en remet à la Régie comme adjudicateur de dernier ressort. »

a) **Veillez expliquer ce que l'on entend par « comité équilibré ».**

Clarification : C'est un comité composé des représentants de plusieurs secteurs de l'industrie.

b) **Veillez indiquer également ce que l'on veut dire par « passant par la NERC ».**

Clarification : Le rapport du NPCC comportant conclusions et recommandations est acheminé à la NERC pour transmission à la Régie.

c) **Veillez également préciser la fin du paragraphe qui concerne les appels. L'on comprend qu'il y a un appel à la NERC d'une décision rendue par le NPCC. Que veut-on dire par : « si la décision touchant la contravention ou la sanction avait été rendue directement par la Régie, elle doit s'adresser à la Régie. »**

Clarification : Tel que prévu à l'article 3.4 du PSCQ, la Régie se réserve le droit de prendre la direction de l'enquête pour tout motif valable.

Devons-nous comprendre qu'il y a un processus d'appel suite à une décision de la Régie ou fait-on plutôt référence à la possibilité de demander la révision d'une décision de la Régie en vertu de la Loi?

Clarification : On fait référence à la possibilité de demander la révision d'une décision de la Régie en vertu de la Loi.

2.8 RAPPORTS ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

2.8.3.1

a) **Veillez indiquer ce que l'on entend par : « délai raisonnable ».**

Clarification : Le temps requis pour permettre à l'entité visée de demander à la Régie de désigner ces renseignements comme étant confidentiels en cas de désaccord avec le NPCC, le cas échéant.

2.8.3.2 L'on réfère à des informations jugées confidentielles.

a) **Veillez expliquer ou préciser quelle sera la préséance entre les différentes règles potentiellement applicables : article 1500 des règles de procédure de la NERC, les décisions de la Régie et le droit applicable en semblable matière.**

Clarification : Les décisions de la Régie auront préséance. Pour les fins du PSCQ, la Régie adopte les définitions contenues à l'article 1500 des règles de procédure de la NERC. Il sera toutefois loisible à l'entité visée de s'adresser à la

Régie si elle est en désaccord avec la position adoptée par le NPCC ou la NERC lors de son enquête.

3.2 APPELS

L'on fait référence à des appels par les entités visées au sujet de leur inclusion dans le registre de confirmé des entités visées qui seraient entendus par la Régie.

- a) Veut-on plutôt parler de la décision que la Régie aura à prendre au sujet des entités visées faisant partie des registres dans le dossier R-3699-2009?**

Clarification : Oui, et des décisions subséquentes relatives à la mise à jour de ce registre.